

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 041 - 2004

**Uniformisant le règlement #12-98
de l'ancienne municipalité de Notre-Dame de Pierreville
le règlement #98-233 de l'ancienne municipalité de St-Thomas de Pierreville
et
le règlement #354 de l'ancienne municipalité du Village de Pierreville
concernant L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU**

CONSIDÉRANT que l'ancienne Municipalité de Notre-Dame de Pierreville avait adopté le règlement #12-98 pour l'ensemble de son territoire concernant l'utilisation extérieure de l'eau;

CONSIDÉRANT que l'ancienne Municipalité de St-Thomas de Pierreville avait adopté le règlement #98-233 pour l'ensemble de son territoire, concernant l'utilisation extérieure de l'eau;

CONSIDÉRANT que l'ancienne Municipalité de Pierreville avait adopté le règlement #354 pour l'ensemble de son territoire, concernant l'utilisation extérieure de l'eau;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adopter un règlement uniformisant sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Pierreville la réglementation concernant l'utilisation extérieure de l'eau;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance régulière tenue le 12 octobre 2004;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE PIERREVILLE
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro #041-2004 uniformisant le règlement 12-98 de l'ancienne municipalité de Notre-Dame de Pierreville, 98-233 de l'ancienne municipalité de St-Thomas de Pierreville et 354 de l'ancienne municipalité du Village de Pierreville concernant l'utilisation extérieure de l'eau ».

CHAPITRE 2

Article 1 Avis public

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de nettoyage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de nettoyage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 3 Application

Le Conseil peut charger un inspecteur municipal pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

Article 4 Droit d'inspection

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'inspecteur municipal lors de l'application d'une disposition des présentes, contrevient à ce règlement.

Article 5 Autorisation

Le Conseil peut autoriser de façon générale l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITION PÉNALE

Article 6 Amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100,00\$.

Article 7 Abrogation

Sont par le présent règlement abrogées toutes dispositions incompatibles d'un ou des règlements antérieurs adopté(s) par les anciennes municipalités de Notre-Dame de Pierreville, St-Thomas de Pierreville et le Village de Pierreville concernant l'utilisation extérieure de l'eau.

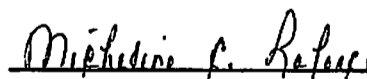
Article 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le maire

La secrétaire-trésorière/directrice-générale


Bertrand Allard


Micheline C. Laforce

Avis de motion en date du : 12 octobre 2004
Adoption du règlement : 13 décembre 2004 - Résolution #2004-12-391
Date d'entrée en vigueur : 14 décembre 2004